



**Sandrine POGGI-GONDOUIN Eva GONDOUIN**

**Notaires Associées**

*Successeurs de l'étude MINGALON du 8 rue Miot  
Successeurs de Maître Jacques POGGI*

**Villa Henri - Impasse Capanelle - B.P. 307 - 20297 BASTIA cedex**

**PARKING A L'ETUDE**

ETUDE FERMEE LE VENDREDI APRES-MIDI ET LE SAMEDI TOUTE LA JOURNEE

**Notaires assistants**

A. GAFFORY  
L. LUCIANI

**Collaboratrices**

M-N. SPAMPANI  
J. DE FOUCAULT  
S. VALENCONY

☎ 04 95 31 00 27

☎ 04 95 32 54 83

✉ office.poggigondouin@notaires.fr

**Commune de VIGNALE (Haute-Corse)**

**CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN Eva GONDOUIN  
Notaires associées à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle  
Successeur de l'Etude MINGALON du 8 Rue Miot.  
Successeur de l'Etude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-  
GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associée,  
le **31 MARS 2025** il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017,  
un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions des articles  
2261 et 2272 du Code civil.

Aux termes dudit acte :

**LES REQUERANTS ET BENEFICIAIRES DE LA  
POSSESSION**

**Monsieur Richard, Ange CASALEGGIO** demeurant à LA TALAUDIÈRE  
(Loire) 607 B rue de la Sauvagerie, célibataire.  
Né à FRESNES (Val-de-Marne) le 16 décembre 1970.

**Monsieur Frédéric Nonce CASALEGGIO** demeurant à VEDENE  
(Vaucluse) 2 rue de Luxembourg, célibataire.  
Né à FRESNES (Val-de-Marne) le 12 août 1973.

**Monsieur Jean CASALEGGIO** veuf, non remarié, de Madame Josée  
Mathilde Anne Marie MICAELLI, demeurant à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-  
Rhône) Le venture bt B - 3 Boulevard du Coq d'Argent.  
Né à GAVIGNANO (Haute-Corse) le 5 août 1942.

**Monsieur Don Louis GIROLAMI** époux de Madame Catherine Roberte  
Marie-Claude COLLET demeurant à BIGUGLIA (Haute-Corse) 33 Les Hauts de  
Biguglia numéro 2.  
Né à VIGNALE (Haute-Corse) le 3 décembre 1940.  
Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à  
défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LAMBERSART

Conformément à l'Article R.122-5 du Code Monétaire et Financier, l'étude vous informe que pour toutes les opérations supérieures à 3 000 €, les règlements devront nous parvenir uniquement par virement sur le compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au moins 48 heures avant toute signature. Nos références bancaires vous seront communiquées.

Afin d'assurer les virements qui vous sont destinés, merci de nous adresser également votre RIB **signé** par vos soins.

(Nord) le 16 novembre 1991.

**Monsieur Nicolas GIROLAMI** demeurant à VIGNALE (Haute-Corse)  
N°16 - Village,  
Né à VIGNALE (Haute-Corse) le 13 septembre 1935.  
Veuf non remarié de Madame Jeanne MORESCHI.

**Monsieur Félix Mathieu GIROLAMI** époux de Madame Martine Monique  
Michèle ENEE demeurant à VIGNALE (Haute-Corse) 20 Haut du Village - Sant  
Alesiu.

Né à VIGNALE (Haute-Corse) le 4 octobre 1938.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à  
défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de VIGNALE (Haute-  
Corse) le 17 décembre 1992.

#### **DESIGNATION**

#### **Sur la commune de VIGNALE (haute-corse) lieudit Pievanaccio**

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	681	PIEVANACCIO		14	47

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances,  
dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et  
facultés quelconques, sans exception ni réserve.

#### **POSSESSION**

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la  
prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

#### **MENTION OBLIGATOIRE**

Conformément au premier alinéa de l'article 1 de la loi n°2017-285 du 6 mars  
2017 :

*« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et  
constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il  
fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un  
délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie  
d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »*

### **ELECTION DE DOMICILE**

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

POUR AVIS  
Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN  
Notaire